
SELECTION CHANSON ET MUSIQUE A L'ECOLE 2019

Modalités d'inscription



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

SELECTION CHANSON ET MUSIQUE A L'ECOLE 2019

Modalités d'inscription

Les spectacles de **chanson et musique jeune public** accèdent à l'**aide à la diffusion scolaire uniquement via la sélection** Chanson et musique à l'école.

Pour rappel, cette sélection est exclusivement réservée aux artistes **professionnels**.

L'inscription à la sélection se fait exclusivement par un **formulaire en ligne**.

Dates d'envoi du formulaire en ligne : du 01/09 au 25/09/2018

L'accès au formulaire en ligne nécessite un **nom d'utilisateur et un mot de passe** ; si vous n'en disposez pas encore, cliquez sur : [Vous souhaitez choisir un nom d'utilisateur et un mot de passe](#)

NB : ce lien se trouve sur <http://www.creationartistique.cfwb.be/> -> Diffusion -> catalogue en ligne

Si vous disposez d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, vous accéderez au formulaire en ligne en cliquant sur : [Vous disposez déjà d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe : accès aux formulaires en ligne](#)

NB : ce lien se trouve sur <http://www.creationartistique.cfwb.be/> -> Diffusion -> catalogue en ligne

Pour vous guider dans l'encodage de votre formulaire : 2 documents importants à consulter/télécharger sur www.creationartistique.cfwb.be -> Diffusion -> rubrique : Documents utiles -> Modes d'emploi des formulaires en ligne :

- **Comment obtenir un nom d'utilisateur et un mot de passe**
- **Guide de l'utilisateur** : encodage en ligne de votre candidature à la Sélection Chanson et Musique à l'école

www.creationartistique.cfwb.be

SELECTION CHANSON ET MUSIQUE A L'ECOLE 2019

- Sommaire -

1. Pour une aide à la diffusion des spectacles jeune public (Chanson et musique à l'école/Art et Vie) Objectifs, organisateurs, artistes, modalités financières	4
2. Dispositif de sélection et d'évaluation des spectacles	
2.1. La Commission Spectacles à l'école/collège Chanson et musique à l'école.....	5
2.2. Regroupement des artistes en 2 catégories.....	5
2.3 Dépôt et recevabilité des dossiers : critères	
2.3.1. Acceptation administrative	6
2.3.2. Candidatures irrecevables	6
2.3.3. Artistes	6
2.3.4. Dossiers	6
2.3.5. Spectacles.....	6
2.4. Acceptation ou refus des dossiers	7
2.5. Visionnement des spectacles (dates).....	8
2.6. Sélection des spectacles	8
3. Vitrine.....	8
4. Catalogue	8
5. Diffusion de votre spectacle (programmation – prix – droits d'auteur).....	8
6. Les subventions Spectacles à l'école	9
7. Obligations des programmeurs	9
Adresses utiles	10

SELECTION CHANSON ET MUSIQUE A L'ECOLE 2019

1. Pour une aide à la diffusion des spectacles jeune public

Programme Chanson et musique à l'école

1.1. Objectifs

L'objectif de la diffusion de spectacles de chanson et de musique à l'école est de permettre à des enfants **de 3 à 12 ans** d'assister, dans le cadre scolaire, à des spectacles de qualité, tant sur le plan du propos que de la forme, et de concourir ainsi à leur éducation artistique et citoyenne.

Ce programme vise notamment à susciter chez les élèves le goût des arts et de la culture, à aiguïser la réflexion, le sens critique, la créativité... pour contribuer à l'épanouissement personnel des élèves, à leur insertion dans la vie économique, sociale et culturelle, à les préparer à être des citoyens responsables, acteurs dans une société démocratique.

L'intervention financière (*voir infra*) des pouvoirs publics (Fédération Wallonie-Bruxelles - Service de la Diffusion et les Services culturels des Provinces wallonnes et de la COCOF pour la Région bruxelloise) dans le coût de spectacles sélectionnés permet d'atteindre les objectifs de ce projet.

1.2. Organismes bénéficiaires

Peuvent bénéficier de ce programme :

- 1) les organisateurs de spectacles durant le temps scolaire, à savoir **les organismes culturels reconnus par le Service de la Diffusion de la Direction générale de la Culture** du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- 2) **les établissements scolaires** d'enseignement **fondamental** organisés ou subventionnés par le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

1.3. Artistes bénéficiaires

Peuvent bénéficier de ces dispositions, et pendant une durée de **4 années scolaires**, les spectacles **issus de la sélection Chanson et musique à l'école**.

1.4. Modalités d'interventions financières lors de la diffusion

En principe, et dans les limites des crédits disponibles, les spectacles sélectionnés bénéficient d'une intervention financière conjointe (prise en charge d'une partie du prix du spectacle) du Service de la Diffusion du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles et des Services culturels des Provinces wallonnes et de la COCOF pour la Région bruxelloise.

Les conditions d'intervention sont précisées dans le document **Spectacles à l'école 2018-2019 : infos aux programmeurs**

(téléchargeable dès septembre sur: www.creationartistique.cfwb.be -> Pages **Diffusion** : Rubriques **Documents utiles**)

Les interventions par spectacle seront des montants forfaitaires fixés après la sélection.

Ni le montant de ces interventions ni le prix des spectacles **ne pourront être modifiés** durant toute la durée de la reconnaissance (**4 ans**).

Tournées Art et Vie

Les spectacles de chanson et musique jeune public reconnus dans le cadre de la Vitrine accèdent également d'office à l'aide à la diffusion **en tout public (Tournées Art et Vie)**, acquise pour le spectacle concerné au minimum pendant toute la durée de sa reconnaissance en cadre scolaire (4 ans).

Sauf exception (spectacles pour enfants de moins de 2,5 ans,...), les artistes de chanson et musique jeune public n'accèdent à une toute première reconnaissance Art et Vie que via une reconnaissance Spectacles à l'école. Le cas échéant, s'adresser à l'administration (martine.dewint@cfwb.be, christian.leclercq@cfwb.be).

2. Dispositif de sélection et d'évaluation des spectacles

2.1. La Commission de concertation Spectacles à l'école

Cette instance a en charge toutes les questions relatives au système de diffusion du spectacle à l'école et à son évaluation (avec, en matière de théâtre et danse jeune public, les Rencontres de théâtre jeune public).

Elle comprend des représentants des différents pouvoirs publics associés, des artistes et experts du domaine concerné, des programmeurs, des enseignants.

Elle se réunit environ 4 fois l'an.

Tous les ans, elle désigne en son sein un collègue chargé du volet Chanson et musique à l'école, constitué de 7 personnes minimum, représentatives de ses différentes composantes.

Ces dernières sont chargées d'examiner la recevabilité des dossiers, de visionner et sélectionner les spectacles dont les dossiers ont été retenus et qui ne sont pas sélectionnés d'office.

2.2. Regroupement des artistes en 2 catégories :

2.2.1. Principes généraux

Pour les 2 catégories, le dépôt et l'acceptation du dossier d'inscription dans les délais requis (cf. 2.3.) sont les conditions préalables à toute participation à la sélection.

2.2.2. Classement des compagnies en 2 catégories

Sélectionnés d'office : les artistes bénéficiant d'un **contrat de confiance** (voir également point 4):

Le contrat de confiance permet un accès direct à la reconnaissance Chanson et musique à l'école, sans visionnement préalable, après acceptation administrative d'un dossier d'inscription dans les délais requis.

Il est **accordé** aux artistes dont **2 spectacles sur les 3** présentés aux précédentes éditions de la Vitrine ont reçu une évaluation de la Commission concluant à leur prise en compte dans cette perspective. Pour les artistes n'ayant pas encore présenté trois spectacles, le contrat de confiance est accordé dès la deuxième évaluation positive.

Pour y accéder, les groupes concernés doivent par ailleurs faire montre d'une activité de diffusion dirigée essentiellement vers le jeune public. D'autre part, la composition de leur équipe artistique doit permettre de retrouver une réelle filiation d'un spectacle à l'autre.

Il est **retiré** aux artistes dont **2 spectacles sur les 3 derniers présentés à la Vitrine** ont reçu une évaluation négative de la Commission dans cette perspective.

Les artistes dans ce cas perdent leur accès direct à la reconnaissance Chanson et musique à l'école, et sont à nouveau soumis à l'étape du visionnement préalable pour leur spectacle suivant.

Les autres artistes : les artistes candidats

Leurs spectacles, après acceptation du dossier de candidature, sont soumis à un visionnement, sur base duquel ils sont sélectionnés ou non (voir infra).

2.3. Dépôt et recevabilité des dossiers de candidature : critères

2.3.1. Acceptation administrative (pour toutes les catégories de compagnies) :

Cette étape permet au collège désigné par la Commission de faire connaissance avec les artistes, ainsi qu'avec leur production: elle a pour but d'identifier les démarches, les projets et leur contenu par rapport au monde de l'enfance et de la jeunesse. Elle permet de déceler des candidatures irrecevables et de les orienter différemment.

Les candidatures doivent nous parvenir via **un formulaire en ligne** (voir page 2).

L'acceptation administrative de ces formulaires précède soit le visionnement sélectif pour les artistes candidats, soit l'accès direct à la reconnaissance Chanson et musique à l'école pour les artistes sélectionnés d'office.

Les formulaires incomplets ou qui nous parviendraient en-dehors des délais fixés ne pourront être pris en considération.

2.3.2. Candidatures irrecevables : sont d'emblée considérées comme irrecevables les candidatures dont la démarche n'est pas professionnelle et/ou proposant un spectacle :

- de **variétés** ;
- incorporant des **amateurs** ;
- incorporant des **enfants** ;
- dont l'intention jeune public n'est pas avérée ;
- s'apparentant à **une animation** ou à visée **essentiellement didactique** ;
- subventionné par des pouvoirs publics flamands.

2.3.3. Les artistes : peuvent poser leur candidature à la circulation pendant le temps scolaire avec l'aide des pouvoirs publics, tous les chanteurs ou groupes musicaux **professionnels francophones résidant en Fédération Wallonie-Bruxelles** et faisant intervenir une équipe artistique relevant majoritairement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Conformément à l'accord de coopération culturelle entre la Communauté germanophone et la Fédération Wallonie-Bruxelles, les groupes/artistes germanophones peuvent également poser leur candidature avec des spectacles à destination du jeune public francophone.

Sont considérés comme professionnels les groupes/artistes dont les spectacles sont créés et interprétés par des artistes qui exercent leur métier principal dans le domaine musical.

Ceux-ci doivent faire état de diplômes obtenus dans des écoles reconnues, ou d'une expérience professionnelle suffisante dans ce secteur.

2.3.4. Le dossier de candidature (formulaire en ligne) : présenté de manière rigoureuse et complète, il comprend :

- les rubriques du formulaire dûment complétées (avec notamment une description de la production, de l'équipe artistique et de l'équipe de production ainsi qu'une fiche technique du spectacle).

Tous les artistes doivent compléter le dossier d'inscription.

Ceux qui ne bénéficient pas d'un contrat de confiance sont impérativement tenus d'y adjoindre les éléments suivants sous forme de documents annexés téléchargeables (ou de liens) :

1. Supports **audio et audio-visuels** (minimum 3 chansons).
2. Curriculum vitae de tous les membres du groupe (*réunis en un seul document*).
3. Relation de l'expérience comme chanteur pour enfants ou chanteur tout public (le cas échéant, titre, description et extraits de presse relatifs au spectacle précédent).
4. Le projet de l'artiste à l'égard de l'école, du jeune public.
5. Liste des chansons, **communication de la totalité de leurs textes** et de leur date de création.
6. 1 ou 2 dates de visionnement durant la période requise (voir 2.5.)

Les dossiers incomplets ou qui nous parviendraient au-delà des délais fixés ne seront pas pris en considération.

2.3.5. Critères des spectacles :

Tant à l'examen du dossier qu'à l'étape du visionnement, les candidatures sont appréciées à l'aune des éléments suivants :

Il doit s'agir de spectacles :

- faisant intervenir voix et/ou musique comme composante principale;
- **conçus spécifiquement et exclusivement** pour un public d'enfants (de 2,5 à 12 ans avec possibilité de délimiter des tranches d'âge) ;

- proposant des compositions originales ou appartenant aux différents répertoires (classique, jazz, chanson française, rock, etc...), à condition dans ce cas d'apporter une réelle valeur ajoutée par rapport aux versions d'origine;
- de qualité **professionnelle** : chanteurs et musiciens professionnels faisant état d'une pratique minimale sur une période d'un an et d'une maîtrise suffisante de la scène (notamment sur les plans vocal, musical et technique)
- proposant des **textes pertinents** et des **musiques et arrangements musicaux de qualité** ;
- dont l'accompagnement musical principal est exécuté par **des musiciens présents sur scène** ;
- le cas échéant, offrant un renouvellement de 80 % minimum par rapport au répertoire proposé lors des sélections précédentes;
- d'une **durée minimale de 45'** et d'une **jauge minimale de 200** jeunes spectateurs.

Pour les spectacles à destination des tout-petits (2 ½- 5 ans) la jauge peut être fractionnée sur 2 séances consécutives (2 x min.100 spectateurs), et la durée réduite à 35' (hors animation éventuelle).

*A titre exceptionnel, ce fractionnement (de façon à atteindre une jauge équivalente à la jauge réglementaire prévue pour la tranche d'âge visée) peut être également admis pour des **petites formes destinées à être essentiellement diffusées dans des écoles**. La motivation de ce type de projet sera impérativement développée dans le dossier d'inscription.*

*Le cas échéant, **un seul cachet** pour les 2 séances, pour autant qu'il reste dans la moyenne de ceux de spectacles similaires avec une jauge non fractionnée, donnera lieu à **une seule subvention**.*

En outre :

- Le contenu et la forme des spectacles proposés doivent **respecter l'enfant et les valeurs démocratiques**. Ils doivent rechercher l'épanouissement des jeunes auditeurs, en **évitant tout caractère didactique, infantilisant et moralisateur. Ils répondent aux objectifs énoncés au point 1.1.**
- Les spectacles doivent répondre aux exigences de la **décentralisation** dans les circuits scolaires et /ou culturels
- Ils doivent ensuite circuler dans les conditions de présentation à la Vitrine.

Sont également examinées :

- l'**adéquation** entre la dimension du spectacle (y compris du point de vue de son prix) et le public visé ;
- la **cohérence** de l'ensemble de ces éléments.

2.4. Acceptation ou refus des dossiers d'inscription

Pour rappel, les dossiers incomplets ou qui nous parviendraient au-delà des délais fixés ne seront pas pris en considération.

Pour la fin octobre, la décision motivée est communiquée à chaque artiste via la messagerie du formulaire en ligne. Les spectacles d'artistes candidats dont le dossier a été jugé artistiquement et administrativement recevable sont ensuite soumis à un **visionnement**.

Les spectacles des artistes détenteurs d'un contrat de confiance, après acceptation de leur dossier d'inscription, ont accès, dès la saison suivante, à la reconnaissance Chanson et musique à l'école, sans visionnement préalable.

2.5. Le visionnement des spectacles

Sont concernés les artistes dont le dossier de candidature a été accepté, et qui ne bénéficient pas d'un contrat de confiance.

1) Les visionnements se dérouleront **du 11/03 au 22/03/2019**.

Les artistes candidats nous proposeront, dans toute la mesure du possible dès leur inscription, leur propre choix de lieu et de date durant la période précitée.

2) Les visionnements se déroulent dans **un contexte scolaire (durant le temps scolaire)**, avec un **public majoritairement composé d'élèves**. Les artistes sont libres d'y inviter des programmateurs et/ou d'autres artistes.

3) Le calendrier définitif des visionnements sera communiqué à titre d'information à l'association des Programmateurs professionnels (ASSPROPRO).

2.6. La sélection des spectacles des artistes candidats

A l'issue de la période de visionnement, le collège de visionnement délégué par la Commission décide de la présence ou non de chaque spectacle à la Vitrine.

Sa décision se fonde sur le **degré d'adéquation du spectacle aux différents critères cités au point 2.3.5., qui doit être suffisant**, et notamment :

- **la qualité et l'originalité artistiques du spectacle** : professionnalisme de l'interprétation, qualité vocales et musicales, qualité des compositions, de la tenue sur scène, de la scénographie, de l'éclairage et du son, des décors, le cas échéant, cohérence entre ces éléments.

- le point précédent inclut **la pertinence du propos** : qualité des textes, propos novateur ou original par rapport au monde et à la sensibilité et l'expérience du public auquel il est destiné.

- **l'adéquation au public scolaire** et à la tranche d'âge concernée.

Par ailleurs, si un spectacle est refusé à la sélection, le Service de la Diffusion statuera au cas par cas sur l'acceptation ou non de la candidature pour le 'tout public' (Art et Vie) et ce, sur base de l'avis rendu (voir réglementation Art et Vie).

Dans le mois qui suit la clôture de la sélection, les résultats sont communiqués par lettre motivée aux compagnies candidates.

3. La Vitrine Chanson et musique à l'école

Sous réserve de confirmation, la Vitrine 2019 se déroulera à Bruxelles **en octobre 2019**, en journée, devant un public de programmateurs et d'élèves.

4. Catalogue Spectacles à l'école en ligne

Les spectacles sélectionnés intègrent le [catalogue en ligne Art et Vie et Spectacles à l'école](#) dès la saison qui suit la sélection et pour 4 ans.

5. Diffusion de votre spectacle

5.1. La programmation de votre spectacle

La sélection d'un spectacle de Chanson et musique à l'école n'implique pas *de facto* sa programmation, qui dépend avant tout du choix des programmateurs.

Dans tous les cas, les interventions financières des pouvoirs publics sont octroyées en fonction des crédits disponibles.

D'une façon générale, les spectacles doivent **répondre aux exigences de la décentralisation dans les circuits scolaires et /ou culturels**.

5.2. Le prix de votre spectacle en diffusion scolaire

Le prix de votre spectacle doit nous être communiqué dès l'inscription et toute éventuelle modification au plus tard directement après sa sélection.

Il doit tenir compte, en les intégrant de façon forfaitaire, de divers éléments tels que les déplacements des membres de l'équipe artistique dans le cadre d'une diffusion en Fédération Wallonie-Bruxelles, mais aussi une autonomie technique maximale : **aucun supplément ne peut être demandé à l'organisateur dans le cadre scolaire.**

D'une part, le montant non couvert par la subvention Spectacles à l'école, **qui reste dû à l'artiste et est à charge de l'organisateur**, ne peut être trop élevé, **au risque de compromettre la programmation du spectacle en cadre scolaire.**

D'autre part, le prix du spectacle doit **être suffisamment élevé** pour permettre à l'artiste d'être en équilibre financier.

NB : dans le cadre scolaire, **contrairement au prix Art et Vie, le prix inclut les droits d'auteur :**

- le cas échéant, pour la SACD, un montant forfaitaire fixé par la SACD (en 2017, d'un montant de +- 58 euros par représentation scolaire) ;
- le cas échéant, pour la SABAM : le système est plus complexe, se renseigner auprès de la SABAM afin de pouvoir évaluer un montant forfaitaire à intégrer au prix de vente annoncé dans le catalogue en ligne.

6. Les subventions Spectacles à l'école

L'intervention forfaitaire des pouvoirs publics est répartie à raison de **3/4 pour la Fédération Wallonie- Bruxelles et de 1/4 pour le Service culturel provincial** concerné.

Elle est accordée dans les limites des crédits disponibles. La subvention octroyée par la FWB est versée à l'artiste après sa prestation et le renvoi du justificatif de prestation requis.

Idéalement, l'intervention financière des pouvoirs publics doit suffire à prendre en charge la partie du prix non couverte par les recettes, mais ce n'est pas toujours le cas (voir point suivant).

L'intervention tient compte d'une jauge de minimum 200 spectateurs.

Pour plus de détails sur le montant des subventions, se renseigner auprès du Service de la Diffusion (Martine De Wint : 02/413 30 89)

7. Obligations des programmeurs

Les programmeurs doivent s'engager, en toute responsabilité, vis-à-vis des artistes qu'ils apprécient et qu'ils souhaitent programmer, et ce, dans le cadre de contrats clairs.

L'existence d'une demande ne légitime pas *a priori* le subventionnement des spectacles demandés.

D'une façon générale, l'organisateur, **après négociation contractuelle** avec le groupe artistique présenté, doit s'engager à couvrir dans son entièreté la part non prise en charge par l'intervention des pouvoirs publics, par le biais d'une contribution financière additionnelle.

La participation financière demandée à l'élève doit osciller entre 3,5 euros et **5 euros**.

En chanson et musique à l'école, la jauge de 200 élèves doit autant que possible être atteinte lors d'une représentation.

ADRESSES UTILES

Fédération Wallonie-Bruxelles – Service général de la Création artistique
Service de la Diffusion, secteur jeune public : 44 boulevard Léopold II - 1080 Bruxelles
www.creationartistique.cfwb.be

Christian LECLERCQ
Tél : 02 413 41 41
christian.leclercq@cfwb.be

Martine DE WINT
Tél : 02 413 30 89
martine.dewint@cfwb.be

Les Services culturels des Provinces et de la Région de Bruxelles-Capitale

Brabant wallon
Service de la Culture, des Sports et de la Citoyenneté
Denis L'OLIVIER
Bâtiment Archimède
Avenue Einstein 2 - 1300 Wavre
Tél : 010 23 63 07
denis.lolivier@brabantwallon.be

Hainaut
Service provincial des Arts de la Scène
Véronique WILLIEME
Rue de l'Industrie 128 – 7080 La Bouverie
Tél : 065 61 34 60
veronique.willieme@hainaut.be

Liège
Direction générale de la Culture
Sophie HAUREGARD
Rue des Croisiers 15 – 4000 Liège
Tél : 04 232 86 15
sophie.hauregard@provincedeliege.be

Luxembourg
Service de l'Animation et de la Diffusion culturelles
Annick FRANCE
Palais Abbatial - 6870 Saint-Hubert
Tél : 061 25 01 50
a.france@province.luxembourg.be

Namur
Service provincial de la Culture
Pascale THELEN
Avenue Reine Astrid 22 A - 5000 Namur
Tél : 081 77 55 11
pascale.thelen@province.namur.be

Région de Bruxelles-Capitale
COCOF
Service des Affaires socioculturelles
Janine LE DOCTE
Rue des Palais 42 – 1030 Bruxelles
Tél : 02 800 83 63
jledocte@cocof.irisnet.be

ASSPROPRO (association des programmeurs professionnels)

Avenue Reine Astrid 22A - 5000 Namur - Tél : 081 73 59 46

www.asspropro.be
